

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 26/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SMP THERMOLAQUAGE**

ZI Via Europa  
5 avenue de Rome  
34350 Vendres

Références : UD34-H1-222  
Code AIOT : 0006603805

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SMP THERMOLAQUAGE implanté ZI Via Europa 5 avenue de Rome 34350 Vendres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait partie du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMP THERMOLAQUAGE
- ZI Via Europa 5 avenue de Rome 34350 Vendres
- Code AIOT : 0006603805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SMP Thermolaquage est une entreprise de traitement de pièces métalliques, comme des portails, des escaliers, des garde-corps. Les pièces sont nettoyées-traitées par sablage, par application d'acide, ou ponçage (étape 1), puis elles sont peintes par application de poudre et cuisson en four à

gaz, ou bien elles sont recouvertes par projection de Zinc/Aluminium avec un pistolet électrique (étape 2).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi déchets
- situation administrative
- rejets aqueux
- sécurité incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article xx	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.4.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Récupération, recyclage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.	Sans objet
12	. Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.2	Sans objet
13	. Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 7.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a déménagé sans réaliser de cessation d'activité et de nouvelle déclaration ICPE. De plus,

plusieurs écarts concernant la réalisation de la visite pour le classement DC, les mesures de rejet aqueux, le stockage des déchets, et la formation des salariés au risque incendie sont à résoudre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article xx
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi situation administrative
<b>Constats :</b> Il y a eu changement de site du 5 avenue de Rome ZI Via Europa 34350 Vendres au 9 avenue de Bruxelles ZI Europa 34 350 Vendres. L'exploitant doit, de ce fait, réaliser une déclaration de cessation d'activité sur ancien site et une déclaration initiale sur le nouveau site.  Ces démarches doivent être faites en ligne sur <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/</a> avec notamment le numéro d'AIOT de l'ancienne installation : 0006603805.  Il est à noter que les rubriques de la nomenclature des installations classées 2940 et 2567 étant citées dans l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'ancienne installation au 5 rue de Rome doit faire l'objet d'attestations prévues par la loi ASAP du 7 décembre 2020. Une documentation et une liste de bureaux d'étude certifiés sera transmise par email à l'exploitant par l'inspection.  Le tableau de classement issu du dernier acte de bénéfice d'antériorité de 2014 a été passé en revue. Malgré le déménagement des installations, l'activité du site reste similaire puisque les cabines de traitement et les machines ont été déplacées. Une nouvelle machine de sablage automatique a été installée, d'une puissance de 80 kW. Cette nouvelle puissance ne change pas le régime de l'installation puisque la rubrique 2575 n'est soumise qu'à déclaration, à partir de 20 kW, sans seuil d'autorisation. L'exploitant doit néanmoins déclarer cette nouvelle machine de sablage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aération
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

<p><b>Constats :</b> Des ouvertures sont bien présentes sur la toiture pour l'évacuation des fumées, avec une commande à l'intérieure du bâtiment. Il n'est pas possible de tester l'ouverture car cette ouverture entraîne la nécessité de réarmer l'installation par une entreprise spécialisée dans les équipements anti-incendie. Des larges ouvertures sont présentes en façade également. Les dispositions constructives apparaissent donc adaptées à la prescription.</p> <p>Cependant il a été constaté que les équipes ne connaissaient pas l'existence de cette commande d'ouverture des fenêtres de désenfumage en toiture. Il doit donc être réalisé une formation sur les équipements anti-incendie auprès des équipes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

### N° 3 : Accessibilité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I &gt; 2.5.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès pompiers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>
<p><b>Constats :</b> Les voies d'accès et les ouvertures sont conformes à la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I &gt; 2.9.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.</p>
<p><b>Constats :</b> Les sols du site sont imperméables. Le produit chimique dérochant utilisé pour préparer les métaux est appliqué dans une zone spécifique dont le réseau de collecte débouche dans une cuve enterrée à l'extérieur du bâtiment.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, capacité des cuvettes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le produit dérochant est entreposé dans l'atelier sur des palettes. Le produit doit être placé sur une cuve de rétention dont le volume doit être adapté aux prescriptions de l'Arrêté ministériel : 100 % du volume.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs et autres
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Une bouche incendie est présente dans la Zone industrielle. Des extincteurs sont présents dans l'atelier et sont accessibles.

En revanche, le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'a pas été fait. L'exploitant doit réaliser un plan et le placer de manière visible dans les locaux du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 7 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, séparation eau pluviale / eau usée
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan qui montre la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales. Les procédés ne créent pas de rejet aqueux hormis pour l'usage du dérochant pour lequel un réseau de collecte spécifique est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, limite rejets eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable au mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;- température : inférieure à 30° C.b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 milligrammes par litre ;- DCO (NFT 90-101) : 2.000 milligrammes par litre.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 15 kilogrammes par jour, 35 milligrammes par litre au-delà ;- DCO (NFT 90-101) : 300 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 100 kilogrammes par jour 125, milligrammes par litre au-delà.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été présenté de mesure des rejets aqueux de l'installation, il n'a pas été possible de comparer les limites considérées avec les limites demandées par l'arrêté ministériel.  L'exploitant doit réaliser une mesure des effluents, conformément à la demande de l'article I-5.9 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 :** Mesure périodique de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure par labo rejets eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
<b>Constats :</b> Les analyses des rejets aqueux obligatoires ne sont pas effectués. Une mesure doit être réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 :** Récupération, recyclage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 71.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> 7.2 Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> Les déchets de palette en bordure de propriété doivent être évacués, afin de diminuer notamment le risque incendie.  Les déchets issus des filtres à l'arrière des bâtiments, stockés dans des fûts, à même le sol nu, doivent être évacués. Il ne peut y avoir de stockage sur la terre nue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 11 :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique DC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

<p>conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle par un organisme extérieur. Ce contrôle doit être effectué conformément à la réglementation, de par le classement en DC pour la rubrique de la nomenclature des installations classées 2940 concernant l'application de poudres à base de résines organiques, pour une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre de 25 kg/j.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : . Valeurs limites et conditions de rejet**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I &gt; 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des rejets COV</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Cas général</p> <p>Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation n'est pas concernée par l'émission de COV.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : . Déchets dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I &gt; 7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité de déchets dangereux présents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Les déchets issus de l'utilisation des résines de peinture sont stockés dans des big bag et envoyés dans des centres de traitement autorisés. Le registre est correctement renseigné sur le logiciel TrackDéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite